

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 42/24 chap
du 27 mars 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 21 mars 2024 par courrier électronique adressé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Frédéric MIOLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

contre la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 11 mars 2024,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours envoyé par courriel au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, en date du 21 mars 2024 par le mandataire de PERSONNE1.) contre la décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 11 mars 2024, qui a confirmé la sanction disciplinaire prononcée par la Commission de discipline du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (ci-après le CPU) en date du 17 janvier 2024, à savoir le retrait des activités individuelles et communes pendant 14 jours pour agression du codétenu PERSONNE2.) le 7 janvier 2024. Pour statuer dans ce sens, le Directeur s'est basé sur les dépositions des agents pénitentiaires et de la victime, qu'il a estimé non-contredites par les témoins PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ainsi que les blessures constatées par certificat médical.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) conteste d'avoir poussé, soulevé ou blessé le codétenu PERSONNE2.) et d'avoir changé de version quant au déroulement des faits.

Il donne à considérer qu'il n'aurait pas été présent lors de l'audition des témoins PERSONNE3.) et PERSONNE4.), qui n'auraient pas pu discuter des faits avant d'être entendus. Le témoin PERSONNE3.) pourrait confirmer que les bleus auraient déjà été présents avant les faits, ce que le témoin aurait pu observer en raison du fait que PERSONNE2.) se promènerait toujours torse nu. Ces faits pourraient être confirmés par le témoin PERSONNE4.), qui pourrait également déposer que le requérant n'aurait pas frappé PERSONNE2.), ainsi que le témoin PERSONNE5.), dont la déposition n'aurait pas été prise en considération. PERSONNE1.) ne disposerait pas

non plus d'une transcription des déclarations des témoins, de sorte que ces derniers devraient le cas échéant être convoqués pour être entendus.

PERSONNE1.) demande à ce qu'il soit déchargé de la sanction disciplinaire prononcée, en ce que la déclaration de la prétendue victime ne serait pas crédible, les agents pénitentiaires n'auraient pas vu l'agression, le certificat médical ne se prononcerait pas sur l'ancienneté des blessures et les photos couleurs permettraient d'établir que les ecchymoses seraient déjà anciennes, dès lors qu'ils seraient déjà de couleur verte et jaune. Pour autant que de besoin, le requérant sollicite sa convocation par la Chambre de l'application des peines pour être entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité du recours. Quant au fond, il estime que le recours est à rejeter, au motif que la sanction disciplinaire imposée est justifiée, légale et appropriée compte tenu des faits reprochés qui ressortiraient à suffisance tant de l'enquête de discipline, des comptes-rendus d'incidents et du certificat médical établissant les blessures du détenu PERSONNE2.). Il estime que dans son recours PERSONNE1.) n'avancerait aucun élément nouveau justifiant une réformation de la décision attaquée.

Le recours ayant été introduit suivant les formes et délai de la loi est à déclarer recevable.

Il convient de relever qu'il résulte du compte-rendu d'incident CRI 125/24 que le détenu PERSONNE2.) a fouillé, torse nu, dans les poubelles, et que quelques minutes après, un agent pénitentiaire a pu voir le requérant soulever le détenu PERSONNE2.) et le porter dans la cellule CR308. Arrivés dans la cellule, les agents pénitentiaires ont pu constater que le détenu PERSONNE2.) était essoufflé et respirait fortement, à la suite de quoi ce dernier aurait déclaré être maltraité et frappé quotidiennement par les détenus PERSONNE5.) et PERSONNE1.).

Il ressort du compte-rendu d'incident CRI n°126/24 que PERSONNE2.) aurait montré aux agents « *seng fräsch rout, seng blo a gréng Flecken, souwéi eng kleng Wonn um lénke Schinnebee* ».

Ces constatations sont corroborées par le certificat médical établi par le service Santé qui constate « *une plaie superficielle de 3 centimètres à la face antérieure de la jambe droite et des dorsalgies droites* ».

Contrairement à ce qui est avancé par le requérant, ces éléments objectifs ne sont ni contredits par le détenu PERSONNE5.), qui se trouvait auprès de PERSONNE1.) au moment des faits et qui a admis avoir donné un coup de pied à la victime, ni par les témoins PERSONNE3.) et PERSONNE4.), entendus lors de l'audience du 28 février 2024 par devant le Directeur de l'Administration pénitentiaire en présence du mandataire du requérant, en ce que le détenu PERSONNE3.) n'a rien vu et la présence du détenu PERSONNE4.) n'a ni été renseignée par le requérant, ni par PERSONNE5.), lors de leur audition dans le cadre de l'enquête diligente.

Compte tenu des éléments objectifs ci-avant relevés et non remis en cause par le requérant, il y a lieu de considérer que les faits rapportés justifient la sanction disciplinaire prononcée et le recours de PERSONNE1.) est à déclarer non fondé.

En vertu de l'article 700 (1) du code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines peut ordonner la comparution du condamné à une audience, si elle estime qu'il y a lieu de l'entendre. Compte tenu des éléments d'appréciation lui soumis, la Chambre de l'application des peines considère qu'il n'est ni nécessaire, ni utile,

d'entendre le requérant ou les détenus PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à une de ses audiences.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

dit qu'il n'y a pas lieu d'entendre PERSONNE1.), ou les détenus PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Michèle RAUS, premier conseiller, et Vincent FRANCK, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.